

Demande déposée le 19/02/2026 et complétée le 19/02/2026	
Demande affichée en mairie le : 20/02/2026	
Par :	GROUPE APB
Demeurant à :	12 Avenue Georges Clemenceau 94700 MAISONS ALFORT
Sur un terrain sis à :	2 Avenue des Bougainvillées 11800 TREBES 397 BE 143
Nature des Travaux :	Panneaux solaires en toiture (4)

N° DP 011 397 26 00010

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 19/02/2026 par GROUPE APB,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Panneaux solaires en toiture (4) ;
- sur un terrain situé 2 Avenue des Bougainvillées

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre III,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UC),

Vu l'avis informatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2026,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

**TREBES, le
Le Maire,
Eric MÉNASSI**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr / affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aude**

Dossier suivi par : BERTIN Laurence

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 011397 26 00010 U1101

Adresse du projet : 2 Avenue des Bougainvillées 11800 TREBES

Déposé en mairie le : 19/02/2026

Reçu au service le : 21/02/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SARL GROUPE APB GROUPE APB
représenté(e) par Monsieur SOUFIR
BRIAN

12 12 Aven 12 Avenue Georges
Clemenceau

BP 12 Av

94700 MAISONS ALFORT CEDEX 12

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

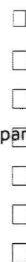
Afin que les capteurs solaires soient moins visibles depuis l'espace public, il convient de les positionner le long de l'égout de toit (en bas de pente), dans le sens de la longueur et si possible de les décaler vers la droite.

Fait à Carcassonne

Signé électroniquement par

Romain LELIEVRE

Le 11/03/2026 à 18:49



L'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur Romain LELIEVRE

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude - 14 rue Basse, CS40057, 11890 Carcassonne - 04 68 47 26 58 -
udap.aude@culture.gouv.fr

ANNEXE :

Eglise Saint-Etienne situé à 11397|Trèbes.